

N° 769
SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 juillet 2021

PROPOSITION DE LOI

tendant à une meilleure représentativité des organisations professionnelles patronales,

PRÉSENTÉE

Par Mme Catherine FOURNIER, MM. Loïc HERVÉ, Laurent LAFON, Mme Valérie LÉTARD, MM. Jean-François LONGEOT, Bernard DELCROS, Mme Annick BILLON, MM. Olivier HENNO, Michel CANÉVET, Jean HINGRAY, Mmes Sonia de LA PROVÔTÉ, Jocelyne GUIDEZ, Sylvie VERMEILLET, M. Philippe BONNECARRÈRE, Mmes Anne-Catherine LOISIER, Élisabeth DOINEAU, M. Pierre-Antoine LEVI, Mme Nadia SOLLOGOUB, MM. Alain DUFFOURG, Pascal MARTIN, Patrick CHAUVET, Mme Françoise GATEL et M. Jean-Pierre MOGA,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Selon la dernière étude en date de l'INSEE¹, en 2012 en France 2,1 millions de très petites entreprises emploient 2,3 millions de salariés, principalement dans les secteurs de la construction. Pour rappel, les TPE sont les entreprises occupant moins de dix personnes et réalisant moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel. Leur importance est telle qu'elles sont considérées comme des moteurs pour l'économie locale.

Dans le domaine du bâtiment, ces entreprises sont particulièrement présentes. En effet, 92 % des entreprises du bâtiment sont des entreprises de 0 à 10 salariés. Entre autre, en 2019, au moins 50 % du chiffre d'affaires du bâtiment en France a été réalisé par des entreprises jusqu'à dix salariés. Ces chiffres soulignent le poids des TPE, notamment dans l'économie du bâtiment. Il s'agit donc de 520 000 salariés, soit 50 % des salariés du bâtiment, qui travaillent dans les TPE en France. En matière de formation, nos TPE forment 68 % des apprentis. Ce sont les charpentiers, maçons, menuisiers, peintres et autres artisans du bâtiment, que nous connaissons et auxquels nous faisons appel régulièrement. L'U2P et la CAPEB sont chargées de les représenter.

Cependant, la législation, en l'état actuel, ne permet pas la juste représentativité de ces TPE, ni des PME. Les règles en vigueur désavantagent les représentants des petites entreprises au sein d'une branche et se révèlent donc injustes. En effet, il est désormais avéré que les organisations professionnelles qui disposent du droit d'opposition majoritaire possèdent, de fait, tous les pouvoirs et tous les droits dans une branche professionnelle ou un champ conventionnel donné. Or, comme le droit d'opposition repose sur le seul nombre de salariés, le nombre d'entreprises n'étant pas pris en compte, les représentants des TPE-PME ne peuvent quasiment jamais en disposer même avec un taux de syndicalisation de 100 %. Comble du paradoxe, ce sont les représentants des grandes entreprises qui décident pour le compte des plus petites.

¹ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1379753>

En l'absence de modification des dispositions législatives actuelles, les représentants des grandes entreprises édicteront en conséquence, *ad vitam aeternam*, les règles dans le domaine social au sein des branches professionnelles restructurées. Même s'il ne s'agit pas de la volonté initiale du législateur, cette marginalisation des représentants des TPE-PME, du fait du mode de calcul de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs, est inéluctable.

Cette situation n'est pas acceptable, car bien au-delà de la défense des organisations professionnelles représentant les intérêts de TPE-PME, la non prise en compte de la réalité des TPE serait extrêmement préjudiciable pour la France. Ce serait méconnaître la réalité de notre économie, ce serait affaiblir sa vitalité et sa capacité d'innovation. Ce serait limiter durablement, sur l'ensemble du territoire, la création d'emploi en France qui, depuis des années, est le fait, en grande majorité, des TPE. Ce serait enfin se couper un peu plus de l'immense majorité des entreprises et contribuer encore un peu plus à dégrader le climat social.

En conséquence, il convient de mieux prendre en compte les TPE et PME au regard de leur importance dans notre pays. Pour faire entendre et respecter la voix des TPE et qu'elles trouvent leur juste place dans le tissu économique, il s'agit d'intervenir sur trois principaux axes :

- D'une part, il s'agit d'instaurer une double représentativité des organisations patronales. Tout d'abord dans le champ des entreprises de moins de onze salariés, puis dans celui des entreprises de onze salariés et plus. Force est de constater aujourd'hui que la réglementation en vigueur ne permet pas aux entreprises, artisanales, d'occuper la juste place qu'elles sont en droit d'occuper en matière de représentativité patronale, malgré la réalité économique qui s'impose, notamment dans le secteur du bâtiment. En effet, selon les règles en vigueur, la représentativité des organisations professionnelles définies par les pouvoirs publics sont telles que, si une seule convention collective était mise en place au sein du bâtiment, la voix de la CAPEB, par exemple, ne compterait pas malgré ses 57 000 entreprises adhérentes².

- D'autre part, il s'agit de permettre entreprises de moins de onze salariés de bloquer la signature des accords ou leur extension lorsque ceux-ci comprennent des dispositions spécifiques concernant les entreprises de onze salariés, l'insertion de telles dispositions devant être généralisée. En effet,

² Chiffres de 2016 – pesée officielle réalisée par les pouvoirs publics

compte tenu du mode de calcul de représentativité des organisations professionnelles d'employeurs, l'organisation professionnelle qui décide dans le champ du social, n'est pas l'organisation qui possède le plus grand nombre d'adhérents mais celle dont les entreprises adhérentes emploient le plus de salariés.

- **Enfin**, il s'agit de revoir la mesure de l'audience afin de la rendre plus transparente.

Au regard de ces éléments, il est fondamental de faire évoluer la législation pour que les intérêts des TPE-PME face à ceux des plus grandes entreprises soient pris en compte.

Tel est l'objet de cette proposition de loi.

Proposition de loi tendant à une meilleure représentativité des organisations professionnelles patronales

Article 1^{er}

- ① Le chapitre II du titre V du livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Le 6° de l'article L. 2151-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette mesure se fait en distinguant les entreprises de moins de onze salariés, d'une part, et les entreprises de onze salariés et plus, d'autre part ; »
- ③ 2° Après la première phrase du 3° des articles L. 2152-1 et L. 2152-4, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette mesure se fait en distinguant les entreprises de moins de onze salariés, d'une part, et les entreprises de onze salariés et plus, d'autre part. » ;
- ④ 3° Le second alinéa de l'article L. 2152-5 est complété par les mots : « , en distinguant les entreprises de moins de onze salariés, d'une part, et les entreprises de onze salariés et plus, d'autre part ».

Article 2

- ① Le chapitre II du titre III du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° La section 1 est complétée par un article L. 2232-4-1 ainsi rédigé :
③ « *Art. L. 2232-4-1.* – Les accords interprofessionnels comportent des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de onze salariés.
- ④ « Ces stipulations spécifiques peuvent porter sur l'ensemble des négociations prévues par le présent code. » ;
- ⑤ 2° L'article L. 2232-10-1 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au début, les mots : « Un accord de branche peut comporter » sont remplacés par les mots : « Les conventions de branche ou les accords professionnels comportent » ;
- ⑦ b) Le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « onze ».

Article 3

- ① L'article L. 2261-19 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La représentativité des organisations syndicales d'employeurs doit s'apprécier dans le champ des entreprises de moins de onze salariés, d'une part, et dans le champ des entreprises de onze salariés et plus, d'autre part. » ;
- ③ 2° La première phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « ou représentent plus de 50 % de ces entreprises ».

Article 4

À l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les mots : « ou l'accord professionnel » sont remplacés par les mots : « , l'accord professionnel ou interprofessionnel », le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « onze » et, à la fin, la référence : « à l'article L. 2232-10-1 » est remplacée par les références : « aux articles L. 2232-4-1 et L. 2232-10-1 ».

Article 5

- ① Le chapitre II du titre III du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 2232-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Lorsque l'accord interprofessionnel comprend des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de onze salariés conformément à l'article L. 2232-4-1, sa validité est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ des entreprises de moins de onze salariés dont les entreprises adhérentes emploient plus de 30 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives à ce niveau ou représentent plus de 30 % de ces entreprises. » ;

- ④ 2° L'article L. 2232-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Lorsqu'une convention de branche ou un accord professionnel comprend des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de onze salariés conformément à l'article L. 2232-10-1, sa validité est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ des entreprises de moins de onze salariés dont les entreprises adhérentes emploient plus de 30 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives à ce niveau ou représentent plus de 30 % de ces entreprises. »

Article 6

- ① Le livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° À la dernière phrase du premier alinéa du I de l'article L. 2135-15, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 70 % » et le taux : « 70 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;
- ③ 2° Après la section 3 du chapitre II du titre V, est insérée une section 3 *bis* ainsi rédigée :
- ④ « *Section 3 bis*
- ⑤ « ***Répartition des organisations professionnelles d'employeurs au sein des organismes créés par accord paritaire***
- ⑥ « *Art. L. 2152-4-1.* – Les représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou au niveau d'une branche professionnelle siégeant au sein d'un conseil d'administration des institutions ou organismes paritaires disposent d'un nombre de sièges ou de voix proportionnel à leur audience. Pour l'appréciation de cette audience, qu'elle soit mesurée au niveau national et interprofessionnel ou au niveau d'une branche professionnelle, sont pris en compte à hauteur, respectivement, de 70 % et de 30 %, le nombre des entreprises adhérentes à des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou au niveau d'une branche professionnelle, et le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises. »

Article 7

L'article L. 2152-6 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le ministre chargé du travail publie pour chaque organisation et chaque champ conventionnel le nombre d'entreprises adhérentes de moins de onze salariés, d'une part, et de onze salariés et plus, d'autre part, ainsi que le nombre de salariés de ces mêmes entreprises. »